

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 13 JUIN 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien « Vannier Amance »

**Communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance,
Poinson-les-Fayl et Pressigny - département de la Haute-Marne**

I. Contexte de l'avis

I.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	SAS Haut Vannier
Localisation du projet	Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl et Pressigny
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	29 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3,5 MW

I.2. Présentation du projet

La société Haut-Vannier, filiale de la société Velocita, projette la construction du parc éolien dit « Vannier Amance », composé de 29 éoliennes et de 4 postes de livraison de l'électricité. Les éoliennes installées, comprenant un mât de 110 à 125 m de hauteur et un rotor de 110 à 126 m de diamètre (le modèle précis n'est pas encore défini), auront une hauteur maximale de 182 m. La puissance nominale de chaque éolienne sera comprise entre 2 et 3,5 MW. La production annuelle estimée, pour des éoliennes de 3 MW, est d'environ 191 000 MWh¹.

Le site du projet se trouve sur le plateau de Fayl-Billot, de part et d'autre de la route nationale RN19, au sud-est du département de la Haute-Marne à environ 30 km de Langres. Cette zone est définie comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien.

I.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

¹ Le megawatt-heure est une unité de mesure de quantité d'énergie. 1 MWh représente la quantité d'énergie consommée par un appareil de 1 MW en une heure. La consommation électrique moyenne d'une famille est d'environ 6,7 MWh par an.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui expose les conclusions de l'étude en termes clairs et adaptés au grand public.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre de 22 km autour de celles-ci. Ce périmètre paraît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial de l'environnement. L'analyse se conclut par une synthèse claire des enjeux identifiés et de leur hiérarchie. Une représentation cartographique permet de visualiser les zones les plus favorables à l'implantation des éoliennes.

Milieu naturel

Le projet est implanté hors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel, dans un environnement agricole abritant une faible diversité floristique et faunistique. On note toutefois la proximité de plusieurs espaces remarquables, notamment :

- l'aire de protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs sur les ruisseaux du Paissard et de Poinsonot, en limite sud de l'aire d'implantation potentielle des éoliennes ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Ruisseau affluent de l'Ougeotte », à moins de 500 m, à l'est ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) « Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Alliaux » et « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères », respectivement situées au sud et au nord à 800 m du projet.

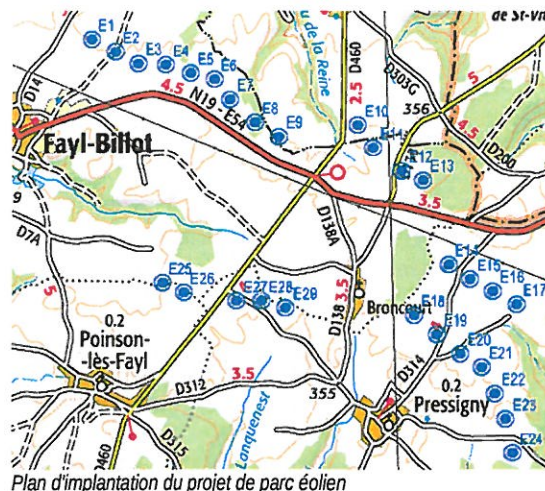
La zone de protection spéciale (ZPS) du Bassigny, site Natura 2000 de plus de 780 km² dédié à la protection des oiseaux, notamment le Milan royal, est située à plus de 19 kilomètres au nord du projet.

La zone d'implantation du projet abrite des milieux ouverts et forestiers. La flore et les habitats naturels observés sont majoritairement communs dans la région, notamment en raison de l'influence des pratiques agricoles. Toutefois, les inventaires indiquent la présence de deux espèces à caractère patrimonial : la Salicaire à feuilles d'Hysope et le Brome faux-seigle.

L'étude de l'avifaune s'est étendue sur un cycle biologique complet de manière à prendre en compte les oiseaux nicheurs, les stationnements hivernaux et les passages de migrateurs :

- au cours de la période de nidification, les enjeux sont jugés faibles à forts selon les milieux naturels considérés. Les haies et les prairies jouent un rôle dans la reproduction d'espèces protégées telles que le Pipit farlouse, l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur, le Moineau friquet ou la Huppe fasciée. Les parcelles cultivées présentent un intérêt écologique moindre ;
- lors des migrations, les observations mettent en évidence le passage d'espèces à caractère patrimonial : le Busard cendré, la Cigogne noire, le Faucon émerillon, la Grue cendrée et le Milan royal traversent le périmètre du projet selon un axe sud-ouest / nord-est. Leurs déplacements ne suivent pas de couloir migratoire préférentiel. L'étude conclut à un intérêt écologique moyen de la zone pour les espèces migratrices.

Dix espèces de chauves-souris ont été identifiées, dont six sont jugées prioritaires vis-à-vis des enjeux éoliens : la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Grand Murin, la Barbastelle d'Europe et le Murin à oreilles échancrées. Aucune colonie d'hivernation n'a été détectée dans le périmètre étudié. Au sein de la zone d'implantation du projet, les axes de déplacements principaux, secondaires et potentiels ont été cartographiés.



Dans le cadre de l'évaluation des enjeux, le maître d'ouvrage fait une distinction entre les boisements de plus de 25 ha, aux abords desquels l'activité de chasse des chauves-souris serait la plus importante, et les boisements de taille inférieure dont les lisières ne seraient que le support de déplacements locaux de ces animaux. En raison du manque d'études scientifiques ou d'inventaires confirmant cette hypothèse, les enjeux relatifs aux chiroptères peuvent avoir été sous-estimés.

Le site du projet repose sur un plateau composé de roches calcaires et de grès, qui renferme un système aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable. Les éoliennes n°20 et 21 se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des captages de Pressigny. Conformément à la réglementation, un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été consulté et a donné un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte de précautions destinées à éviter les infiltrations dans le sous-sol au cours du chantier.

Environnement humain

Les habitations les plus proches sont distantes d'environ 670 m des éoliennes, sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée, afin de caractériser l'environnement sonore autour de la zone d'implantation, à l'aide de sonomètres implantés auprès des habitations les plus exposées. Cette analyse a permis de déterminer le bruit résiduel en l'absence d'éoliennes. Les niveaux mesurés sont faibles à moyens, compris entre 36,5 et 58,5 dBA² de jour et entre 28,5 et 52,5 dBA la nuit.

L'étude mentionne le projet d'autoroute A319 entre Langres et Vesoul, dont le fuseau d'étude coupe la zone d'implantation du projet. Il est précisé que ce projet autoroutier a été reporté à 2030. Néanmoins il aurait été intéressant que le maître d'ouvrage puisse mieux situer son projet au regard du fuseau d'étude de l'autoroute, au moyen d'une représentation cartographique de ce dernier.

Paysage et patrimoine

Le projet est implanté sur un large plateau agricole, bordé par la vallée de l'Amance au nord et des collines au sud. Les larges dimensions du plateau, ainsi que le recul du site vis-à-vis de ces repères visuels, apparaissent plutôt favorables à l'implantation d'un parc éolien. L'étude note que la topographie aux abords du projet, composée de petits vallons de tailles et d'orientations variées, est peu adaptée à la recherche d'une implantation des éoliennes cohérente du point de vue paysager.

Le site est traversé par la RN19, une ligne électrique à haute tension et proche des zones d'activités en entrée de ville de Fayl-Billot.

Le périmètre d'étude contient 95 monuments historiques classés ou inscrits, ainsi qu'un site classé, le « Chêne de la Vierge », à environ 1,2 km du projet. L'étude présente une analyse détaillée des 29 monuments jugés les plus sensibles (en fonction de leur intérêt patrimonial, de leur valeur paysagère, de leur covisibilité avec le site du projet) afin de définir les enjeux patrimoniaux autour du site du projet.

Les remparts de Langres, la villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny, l'ancienne église de Fayl-Billot et l'église de Maizières-sur-Amance représentent les enjeux les plus importants, par leur valeur patrimoniale et le risque de covisibilité avec le projet. Les villages de Pressigny, Poinson-les-Fayl et Fayl-Billot, proches du site, présentent le plus d'enjeux en termes de préservation du cadre de vie.

II.2. Évaluation des impacts

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé de la population. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

Compte tenu du positionnement des éoliennes, l'impact du projet sur la flore devrait être très faible car les milieux directement concernés sont communs et peu sensibles.

Les éoliennes pourront avoir, sur les oiseaux et les chauves-souris, un impact direct lié au risque de mortalité par collision avec les pales et un impact indirect par le dérangement qu'elles provoquent.

² dBA : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine.

L'éloignement des principaux couloirs de migration, le caractère diffus des flux migratoires sur le site et l'absence de haltes migratoires amènent l'étude à juger l'impact du projet sur l'avifaune migratrice faible. Cette évaluation ne semble pas tenir compte de la forte valeur patrimoniale du Milan royal, de sa grande sensibilité aux risques liés aux parcs éoliens et de son intérêt pour le secteur nord-est de la commune de Pressigny : l'impact sur cette espèce paraît sous-estimé.

L'impact du projet sur les habitats de reproduction et les territoires de chasse des oiseaux est jugé faible grâce à l'implantation des éoliennes à l'écart des secteurs à enjeux.

Afin de minimiser les risques de collision pour les chiroptères, le schéma régional éolien recommande le respect d'une distance minimale de 200 mètres entre les éoliennes et les boisements et haies. En se basant sur les éléments exposés dans l'analyse de l'état initial, le maître d'ouvrage a choisi de ne pas tenir compte de cette recommandation, mais s'est attaché à positionner les éoliennes à plus de 150 m des massifs forestiers de surface de plus de 25 ha (à l'exception de l'éolienne n° 13 située à 100 m de la lisière du Grand Bois au nord de Broncourt) et à plus de 20 m des boisements de moindre importance et des haies. Ainsi, l'implantation est cohérente avec les enjeux déterminés selon les critères retenus par le maître d'ouvrage. Il est à noter que cinq éoliennes (n°4, 5, 7, 8 et 9) sont implantées à une distance comprise entre 50 et 100 m de boisements et que les machines n°1, 2 et 22 se situent à proximité immédiate d'axes de déplacement préalablement identifiés.

Enfin, le dossier inclut une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches. Cette analyse, qui porte notamment sur les habitats naturels et les espèces caractéristiques de ces sites, conclut à l'absence d'incidence notable du projet.

Impact paysager

Une étude paysagère est jointe au dossier. Celle-ci permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis différents points de vue. L'impact visuel a été étudié par le biais d'une carte représentant le nombre d'éoliennes visibles depuis différents points du territoire, de coupes topographiques, de représentations panoramiques étudiant les effets d'encerclement et de photomontages.

La localisation du projet au centre du plateau de Fayl-Billot limite les vues lointaines depuis les vallées et plaines environnantes. Seuls le versant nord de la Vallée de l'Amance, les bordures du plateau de Langres à l'ouest et certaines trouées au sud permettront de voir les éoliennes à grande distance.

Pour les vues plus rapprochées, l'étendue du parc favorise des « superpositions » d'éoliennes depuis certains points de vue qui brouillent la « lecture » du parc et nuisent à son intégration dans le paysage, notamment depuis le hameau de la Quarte et site du Chêne de la Vierge. À proximité des habitations, certaines éoliennes, étant donné leur hauteur, pourront avoir une incidence notable sur le paysage proche. C'est notamment le cas pour les éoliennes n°25 et 26, qui malgré leur éloignement de plus de 1,5 km du village vont créer un effet de surplomb sur les habitations de Poinson-les-Fayl. C'est aussi le cas pour la commune de Pressigny avec les éoliennes n°18 à 22.

Nuisances

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit produit par le futur parc a été réalisée à l'aide d'un logiciel de simulation. L'étude précise que, le modèle d'éolienne utilisée n'étant pas connu, certaines caractéristiques de l'éolienne modélisée ont été choisies arbitrairement. Les simulations seront actualisées une fois le modèle d'éolienne défini.

Des dépassements des niveaux d'émergence³ réglementaires sont possibles de nuit au niveau du village de Pressigny. Cependant, la mise en place d'un dispositif de bridage des éoliennes n°18 à 23 en fonction de la vitesse du vent permettra de respecter les niveaux sonores définis par la réglementation. Des mesures réalisées après la mise en service du parc permettront de valider les simulations et d'adapter ce dispositif, si nécessaire.

3 L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude présente les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet, principalement sur les chiroptères et les oiseaux :

- l'entretien des abords des éoliennes pour éviter la formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée attractifs pour les animaux en quête de nourriture ;
- la mise en place d'un système de gestion des éoliennes les plus proches des boisements permettant d'adapter leur fonctionnement en fonction de l'activité des chiroptères⁴ ;
- l'implantation des éoliennes ménageant des trouées entre les groupes d'éoliennes afin de favoriser le passage des oiseaux migrateurs et de limiter le risque de collision ;
- le suivi du chantier par un expert écologue.

Afin de compenser l'impact de son projet sur l'environnement, le maître d'ouvrage propose également de planter plusieurs linéaires de haies d'une longueur totale de 1 200 m, de créer un parc arboré composé d'essences locales et de mettre en place des mesures en faveur des ruisseaux abritant des écrevisses à pieds blancs (création d'abreuvoirs évitant la dégradation du ruisseau par le bétail). Ces mesures apparaissent pertinentes et sont de nature à compenser les impacts du projet.

II.4. Remise en état du site et garanties financières

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes et postes de livraison, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Le dossier a étudié les dangers présentés par le projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- la proximité des voies de communication et des réseaux publics et privés ;
- les risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer ainsi que les distances d'effets associées.

⁴ Ce système, basé sur un modèle comportemental des chauves-souris, permet de commander l'arrêt des machines lorsque les conditions favorables à une forte activité sont réunies (en fonction de l'heure, de la température, de la vitesse du vent, etc.)

Les phénomènes dangereux retenus par le maître d'ouvrage sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne ;
- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude détaille les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux :

- un système de protection contre la survitesse ;
- un système de protection contre la foudre ;
- un système de détection d'incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle ;
- des systèmes de détection des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements.

Les machines utilisées seront conformes aux prescriptions techniques réglementaires et feront l'objet d'un contrôle qualité à la sortie de l'usine et d'une maintenance préventive régulière.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude montre que le souci d'intégration du parc dans le paysage a guidé les choix d'implantation des éoliennes. En particulier, l'organisation du parc en lignes droites orientées d'est en ouest correspond aux principales structures du paysage et aux infrastructures linéaires (RN19, ligne électrique). L'évitement des zones présentant le plus d'enjeux en termes de protection du milieu naturel a permis de définir l'implantation des éoliennes.

Ainsi, le processus d'élaboration du projet a pris en compte les spécificités du territoire, en particulier le paysage. Des mesures adéquates sont proposées par le maître d'ouvrage pour réduire ou compenser les effets potentiels du projet sur le milieu naturel. En revanche, en raison du nombre et des dimensions des éoliennes, un impact visuel reste possible, notamment sur le paysage visible depuis les villages de Poinson-lès-Fayl, Pressigny et Maizières-sur-Amance.

V. Conclusions

Dans le cadre de l'étude d'impact, les inventaires de terrain et le recueil de données bibliographiques ont été réalisés de manière proportionnée aux enjeux. Néanmoins, des interprétations de données relatives au diagnostic de l'état initial et à l'évaluation des impacts, notamment concernant les chiroptères ou le Milan royal, devront faire l'objet d'un examen détaillé lors de l'instruction du dossier.

La conception du projet a pris en compte les préoccupations d'environnement, même si tous les impacts du projet, notamment sur le paysage, n'ont pu être évités.

Le dossier a étudié les phénomènes dangereux les plus importants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le préfet,
*Pour le Préfet et par
délégation
de service
pour les AR des régions*

Benoît BONNEFOI